

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **CARMEX AUTOMOBILES**

5 AVENUE JACQUES CHIRAC  
91200 Athis-Mons

Références : D2025- 1417  
Code AIOT : 0100292044

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement CARMEX AUTOMOBILES implanté 5 AVENUE JACQUES CHIRAC 91200 ATHIS-MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARMEX AUTOMOBILES
- 5 AVENUE JACQUES CHIRAC 91200 ATHIS-MONS
- Code AIOT : 0100292044
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARMEX Automobiles est une société basée à Athis-Mons, spécialisée dans l'achat, la vente et la location de véhicules neufs et d'occasion. Créée en 2020, elle exerce également des activités liées à l'import-export et à la vente de pièces détachées automobiles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
3	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'installation ne relève d'aucune des rubriques de la nomenclature des ICPE puisqu'il s'agit d'une société spécialisée dans l'achat, la vente et la location de véhicules neufs et d'occasion.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> : (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> : (DC)  2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)
<b>Constats :</b>  La société CARMEX exerce une activité d'achat et de revente de véhicules et réalise notamment des opérations d'import-export. Lors de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, il est constaté qu'aucune activité de réparation de véhicules ni de peinture n'est réalisée sur le site. L'exploitant indique n'exercer que des activités de commerce de véhicules. L'installation ne relève donc pas de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> : (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> : (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> : (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, il est constaté l'absence de véhicules hors d'usage (VHU). Seuls des véhicules destinés à la vente ou déjà vendus sont présents sur le site. En conséquence, l'installation ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : (D)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection inopinée réalisée le 18 septembre 2025, il a été constaté qu'aucun déchet n'était présent sur le site. En conséquence, l'installation ne relève pas de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite